



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités publiques  
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté PREF CAB N°2022- 0423**

**fixant l'étendue des zones de protection autour de certains établissements pour l'implantation de débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3335-1 à L. 3335-11 et L. 33535-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'Arrêté n°PREF/CAB/2020-0212 du 12 mars 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains établissements pour l'implantation de débits de boissons dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis sollicité auprès du président de l'association des maires de l'Yonne ;

VU l'avis de la présidente de l'association des maires ruraux de l'Yonne ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ;

VU l'avis du directeur interrégional des douanes de Bourgogne Franche-Comté,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place et aucun lieu de vente de tabac manufacturé ne pourra être établi dans un périmètre de :

- 40 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants ;
- 100 mètres dans les communes 1000 habitants et plus ;

autour des établissements suivants énumérés à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Le chiffre de la population à retenir pour l'application des périmètres sera le chiffre officiel de la population municipale totale tel qu'il résultera du plus récent recensement général de la population.

**Article 2.-** Les distances fixées à l'article premier du présent arrêté devront être calculées en application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, « selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans le calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte ».

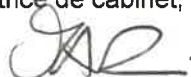
**Article 3.-** L'existence de débits de boissons à consommer sur place ou lieu de vente de tabac manufacturé régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique et de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4.-** En application de l'article L. 3335-1 dernier alinéa, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place ou un lieu de vente de tabac manufacturé, l'installation d'un débit de boissons peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

**Article 5.-** L'arrêté n°PREF/CAB/2020-0212 du 12 mars 2020 du préfet de l'Yonne fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons est abrogé.

Fait à Auxerre, le 11 OCT. 2022

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Marion Aoustin-Roth

La directrice de cabinet, les maires des communes du département de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur interrégional des douanes de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Délais et voies de recours :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).